



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 20 janvier 2025 portant mise en demeure à la société ROELLINGER FILS de se conformer aux dispositions applicables pour la modification de ses installations

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment, son article L. 171-8 I,

VU l'article R. 181-46 du code précité,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant autorisation d'exploiter une plate-forme de déchets verts par la société Roellinger Fils, 9 Rue du Bois Doré à Dietwiller,

VU le porter à connaissance transmis au préfet du Haut-Rhin par l'exploitant le 13 mars 2024,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2023 relatif aux visites du 17 mai 2022 et du 17 mai 2023,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2024 relatif à l'instruction du porter à connaissance du 13 mars 2024 susvisé,

VU la lettre préfectorale du 16 mai 2024 relative à une demande de compléments pour le porter à connaissance déposé le 13 mars 2024,

VU le contrôle documentaire en date du 14 janvier 2025 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que le II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement prescrit que :
« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...] »,

Considérant que l'exploitant a procédé successivement au titre de l'article R. 512-47 et non pas suivant le II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, aux déclarations suivantes :

- le 16 mai 2017, pour les rubriques 2515 - 2517 - 2713 – 2715 ;
- le 6 novembre 2017, pour les rubriques 2714 – 2791 ;
- le 15 avril 2019 pour la rubrique 2716 ;

que, dans ces conditions, la société Roellinger Fils n'a pas mis en œuvre les bonnes règles de procédure, à savoir celle de l'autorisation,

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2023 relatif aux visites du 17 mai 2022 et du 17 mai 2023 précisait dans les observations du constat numéro 2 « demande à l'exploitant » de déposer un porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications apportées depuis l'autorisation initiale avec tous les éléments d'appréciation,

Considérant la lettre préfectorale du 10 octobre 2023, demandant à l'exploitant de faire parvenir au préfet du Haut-Rhin, sous un délai de quatre mois, un porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications apportées depuis l'autorisation initiale avec tous les éléments d'appréciation,

Considérant que la société Roellinger Fils a déposé un porter à connaissance le 13 mars 2024,

Considérant que le porter à connaissance, déposé par la société Roellinger Fils susvisé, ne comportait pas tous les éléments d'appréciation nécessaires ; que les éléments absents ont été précisés dans le rapport de l'inspection du 28 avril 2024 susvisé ; qu'une demande de complément a été adressée à la société Roellinger Fils par lettre préfectorale du 16 mai 2024 susvisée, avec un délai de réponse fixé à deux mois ; que les compléments attendus n'ont pas été communiqués au préfet à la date du 6 janvier 2025,

Considérant que le porter à connaissance concerne la régularisation de la situation administrative de modifications déjà mises en œuvre ; que dans ces conditions, la modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet préalablement à sa mise en œuvre avec tous les éléments d'appréciation,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code précité : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ROELLINGER FILS, dont le siège social est situé 9 Rue du Bois Doré à Dietwiller (68440), est mise en demeure de respecter, pour son exploitation sise à la même adresse, les prescriptions suivantes dans les délais précisés aux articles suivants.

Article 2

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et notamment :

« [...] »

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...] ».

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société ROELLINGER FILS.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD